CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Charente Solidarités

RÈGLEMENT FSL
du Département de la Charente

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE LEGISLATIF 3

PRINCIPES GENERAUX 5

Article 1. Gestion du fonds 5
Gestion administrative 5
Gestion comptable 5
Article 2. La nature des aides 6
Article 3. Formulation de la demande et constitution des dossiers 6
Article 4. Décence, charges et surface 7
Décence des logements 7
Charges 8
Surfaces 8
Article 5. Complétude du dossier et délégation 9
Complétude de la demande 9
Coordination d'un dossier en procédure de surendettement des particuliers 9
Etude en délégation 10
Article 6. Les commissions 10
Article 7. Les décisions 11
Article 8. Appel des décisions 11
Article 9. Les ressources prises en compte 11
Article 10. La gestion des prêts 12
Les modalités de gestion des prêts et leur recouvrement 12
Créances FSL et Banque de France 12
Le recouvrement 12
Article 11. Données à caractère personnel 13

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER 14

LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES 17

Article 1. Accès 18
Le dépôt de garantie (caution) 19
Le 1er mois de loyer 19
L'assurance habitation 20
Le cautionnement (garantie de paiement des loyers) 20
Les frais d'agence (à titre exceptionnel) 21
Article 2. Maintien 22
Les impayés de loyers 23
Les réparations locatives 26
Les régularisations de charges 26
Le renouvellement et les impayés d'assurance en cours de location 26
Article 3. Eau et/ou assainissement 28
Article 4. Energie 32
Article 5. Téléphonie 36

Article 6 : Déménagement 38
Article 7 : Désencombrement 40
Article 8. Remises de dettes 42
Demande de modification des conditions du prêt accordé 42
Demande de remise gracieuse 42
Article 9. Les mesures d'accompagnement 44
L'ASSLL classique 45
Diagnostic ASSLL 46
Requalification de l'ASSLL en MASP sans gestion des prestations 47
La prévention des expulsions locatives et des saisies immobilières 47
L'accompagnement PIG Insalubrité 48
ANNEXES **49**
Annexe 1 : Dossier de constitution de la demande
Annexe 2 : Pièces à fournir
Annexe 3 : Caractéristiques logement

1 CONTEXTE LÉGISLATIF

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

« Garantir le Droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. »

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes

- **loi n° 90-449 du 31 mai 1990** visant à la mise en œuvre du droit au logement.
- **loi n° 98-657 du 29 juillet 1998** d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- **loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).
- **décret n° 2005-212 du 2 mars 2005** fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.
- **loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006** portant engagement national pour le logement (ENL).
- **article 1er de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques conforte le droit d'accès à l'eau potable pour chacun dans des conditions économiquement acceptables pour tous sans en préciser les contours.
- **loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 (DALO)** institue le droit au logement opposable.
- **décret n° 2007-363 du 19 mars 2007** relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage de diagnostic de performance énergétique.
- **décret n° 2008-780 du 13 août 2008** relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014
- **loi n° 2009-325 du 25 mars 2009** de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

- **loi n° 2011-156 du 7 février 2011** relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement confirme la possibilité pour les services publics de l'eau de verser une subvention au FSL.

- **loi n° 2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes).

- **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

- **loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

- **décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015** relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

- **loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016** pour une République numérique qui instaure un droit au maintien temporaire de la connexion internet en cas d'impayé aux personnes en difficultés financières.

- **loi n° 2019-1021 du 23 novembre 2018** portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).

- **décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019** relatif aux aides personnelles au logement.

- **décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002** relatif aux caractéristiques du logement décent modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 qui intègre la performance énergétique à ces caractéristiques.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023.**

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité responsable du PDALHPD et a été adopté par l'assemblée départementale le 15 décembre 2023 (délibération. n° CD-2023-12_23) à effet du 1er janvier 2024.

Il peut être modifié par délibération de l'Assemblée Départementale.

La gestion administrative, financière et comptable du FSL est confiée par le Conseil départemental au GIP Charente Solidarités.

Il convient de rappeler que la gestion du FSL (*aides directes et accompagnement social spécifique lié au logement*) s'inscrit dans un dispositif plus large.

Il est un des dispositifs concourant à une **mise en œuvre cohérente** du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement a pour objet de déterminer les principes et les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le FSL s'adresse, dans le respect du présent règlement :

- aux majeurs,
- aux mineurs émancipés,
- aux mineurs en contrat d'apprentissage rémunérés,
- en situation régulière sur le territoire,
- quel que soit leur statut, futur locataire, locataire, sous-locataire, colocataire en logement autonome ou résidence sociale,
- éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Il permet d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent, non énergivore, adapté à la composition familiale et d'y disposer d'une fourniture d'énergie, d'eau, de service téléphonique et d'internet.

L'octroi ou non d'une aide financière est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation budgétaire, l'analyse des démarches engagées ou l'évaluation des démarches à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées et par la participation du ménage.

Il n'existe pas de condition de durée minimale de résidence en Charente pour bénéficier du FSL. Toutefois, les personnes désirant quitter le département seront invitées à s'adresser à leur département d'accueil.

Parallèlement aux aides financières, le FSL peut orienter le demandeur vers une mesure d'accompagnement social lié au logement (ASSLL) destinée à faciliter l'accès à un logement adapté aux besoins du ménage et à consolider le maintien dans les lieux.

ARTICLE 1. GESTION DU FONDS

Gestion administrative

Le FSL est financé par le Département auquel peuvent s'associer les communes ou leurs groupements (EPCI), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les bailleurs publics, les fournisseurs d'énergie, les distributeurs d'eau, les opérateurs de services télécommunications ainsi que les associations caritatives et tous autres financeurs qui souhaitent s'associer.

Les sommes versées au Département sont transférées au GIP Charente Solidarités, gestionnaire du fonds, sur un compte spécifique. Les postes budgétaires sont fongibles entre eux mais un suivi statistique et comptable permet d'identifier les différents types d'intervention.

Le GIP Charente Solidarités rend compte au Conseil départemental de l'activité du fonds annuellement.

Gestion comptable

Le GIP Charente Solidarités est chargé de la gestion financière et comptable du FSL par voie de convention.

Il a pour missions :

- l'encaissement des participations au fonds,
- le paiement des aides,
- la gestion des contrats de prêt,
- le recouvrement de toutes les créances du FSL,
- la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 2. LA NATURE DES AIDES

Le FSL accorde des aides financières individuelles en fonction du barème d'attribution sous forme :

- de subvention (don),
- de prêts sans intérêt où les mensualités de remboursement ne pourront, quant à elles, être inférieures à **25 €**, sauf demande motivée de l'usager.

Le FSL n'accordera pas d'aides en prêt d'un montant inférieur à 100 €.

L'aide est versée directement au créancier de l'usager ayant fait la demande, sauf exception.

Suite à l'attribution d'une aide sous forme de prêt, un contrat de prêt fixant les modalités de remboursement et un mandat de prélèvement est signé entre le gestionnaire du FSL, le demandeur ou son représentant juridiquement désigné.

En cas de non-retour du contrat de prêt et de l'autorisation de prélèvement dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la décision, la totalité de l'aide est annulée.

ARTICLE 3. FORMULATION DE LA DEMANDE ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

Formulation de la demande

La demande d'aide individuelle peut être effectuée par :

- La personne ou le ménage seul ou accompagné ;
- Toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation avec l'accord du ménage ;
- En cas de mesure de protection et si la demande est instruite par un travailleur social autre que le mandataire judiciaire, l'avis de ce dernier doit y figurer ;
- L'organisme payeur de l'allocation logement ;
- La CCAPEX ou commission DALO ;
- Le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, afin d'apporter la réponse la plus adaptée aux ménages et d'avoir une vision globale des difficultés rencontrées, les commissions FSL préfèrent que les demandes d'aides financières soient effectuées en collaboration avec le travailleur social.

Le dépôt du dossier

Celui-ci s'effectue auprès du FSL par le biais d'un dossier de demande d'aide individuelle au titre du FSL **(Annexe 1)** accompagné des justificatifs nécessaires **(Annexe 2 et 3).**

Le dossier complet est à déposer auprès du FSL, par courrier à :

GIP Charente Solidarités
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
57 rue Louis Pergaud
16000 ANGOULEME

Ou : fsl16@charentesolidarites.org

Le dépôt d'une demande d'aide concernant l'énergie protège de la coupure de la fourniture d'énergie, si celle-ci n'est pas déjà coupée, pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 4. DECENCE, CHARGES ET SURFACE

Décence des logements

Pour bénéficier des aides du FSL, incluant des applications de garantie (cautionnement), le logement doit être conforme aux critères de décence et de salubrité retenus dans le cadre législatif et réglementaire (décret du 30 janvier 2002).

L'aide ne sera pas versée, (sauf si la commission en décide autrement à titre exceptionnel) :

- Si elle est conditionnée au contrôle du logement, et si l'usager refuse ce contrôle

ou

- si le logement s'avère non-décent,

ou

- si les travaux de remise aux normes ne sont pas réalisés.

Dans le cas où le FSL attribue une aide financière, **un contrôle de décence sera demandé** à chaque fois que nécessaire pour les locataires du parc privé ou public.

Il convient de rappeler que dans le cadre de la mise en œuvre du PDALHPD et de son chapitre sur la lutte contre l'habitat indigne, le FSL peut faire procéder à tout contrôle de logement pour lequel il aurait reçu un signalement.

Charges

Toute demande FSL doit être constituée en indiquant les ressources et les charges mensuelles réelles du demandeur.

En l'absence de toutes les données de charges liées au logement, les montants forfaitaires ci-dessous seront utilisés pour calculer le reste à vivre du demandeur :

Nombre de personne	Forfait Mensuel habitation		Forfait Mensuel chauffage
1	116 €		80 €
2	156 €		95 €
3	196 €		110 €
4	236 €	+	125 €
5	276 €		140 €
6	316 €		155 €
Personne supplémentaire	40 €		15 €

Forfait habitation : l'eau, l'électricité (hors chauffage), la téléphonie (internet, fixe et mobile) et l'assurance habitation.

Surfaces

Les commissions FSL :

- attribueront les aides financières prévues au présent règlement en tenant compte, à titre indicatif, des surfaces minimales et maximales préconisées :

Nombre de personne	*Surface mini en m²*	*Surface maxi en m²*
1	18	40
2	30	50
3	40	60
4	50	80
5	60	90
6	70	100
Personne supplémentaire	9	10

- pourront refuser une aide financière si le type de logement et sa surface ne leur semblent pas adaptés à la situation de la famille.

ARTICLE 5. COMPLETUDE DU DOSSIER ET DELEGATION

Complétude de la demande

Lorsque la demande arrive, le caractère complet du dossier est vérifié.

Tous les dossiers complets sont examinés soit par une commission, soit dans le cadre des délégations confiées au GIP Charente Solidarités par le Conseil départemental de la Charente.
Tous les dossiers incomplets font l'objet d'un appel de pièces auprès de l'usager et/ou du travailleur social.

Si l'appel de pièce ne permet pas sa complétude dans un délai de 2 mois, le dossier sera étudié en délégation et refusé dans la mesure où le dossier est toujours incomplet.

Si à la réception du courrier indiquant le refus, l'usager adresse les documents manquants dans un délai d'un mois, la demande FSL sera réétudiée.

Coordination d'un dossier en procédure de surendettement des particuliers

Le FSL ne pourra pas accorder une aide :

- **si un dossier de surendettement se justifie** au regard du montant de la dette et des éléments budgétaires indiqués dans la demande ;
- **dès lors que la dette pour laquelle il est sollicité est incluse dans un dossier de surendettement** jugé recevable en attente d'orientation ou si celui-ci fait l'objet d'une orientation vers une Procédure de Rétablissement Personnel (PRP).

Le FSL, sollicité pour une dette non-incluse dans un plan en cours :

- **pourra accorder un prêt dans une situation de surendettement jugée recevable** et orientée vers un moratoire ou un plan amiable ;
- **pourra intervenir sous forme de prêt** même si le demandeur a bénéficié d'une PRP dans les cinq dernières années, uniquement si l'aide permet de stabiliser une situation sociale, financière et de réduire le montant des charges fixes (loyer et charges courantes).

Dans tous les cas, le prêt FSL ne doit pas compromettre l'équilibre budgétaire du ménage qui doit pouvoir conserver une capacité de remboursement. Ainsi, les mensualités seront de 20€/mois en cas de prêt.

Etude en délégation

Afin de simplifier les procédures administratives et d'avoir un délai de réponse rapide, le GIP Charente Solidarités a délégation pour :

- étudier les demandes d'aides concernant des usagers entrant dans le triple critère : plafonds de ressources, plafonds de dettes et avis motivé. Cet examen consiste en un traitement administratif direct par le GIP Charente Solidarités ;
- orienter directement vers les dispositifs LOCA PASS ou VISALE d'ACTION LOGEMENT les demandes relevant de leur domaine d'intervention (dépôt de garantie, cautionnement) ;
- refuser en premier examen tout dossier qui aurait bénéficié d'une aide FSL de même nature depuis moins d'un an. La demande sera vue en commission si l'usager fait appel ou dans le cas d'une demande de dérogation formulée par le travailleur social ;
- refuser les demandes d'aide financière pour une dette relative à un logement situé dans un autre département ;
- refuser les demandes n'entrant pas dans les plafonds de ressources ci-celles ne sont pas demandées à titre dérogatoire ;
- refuser une demande sur un contrat professionnel et/ou un branchement provisoire ;
- refuser une demande sur laquelle le nom du demandeur de l'aide et le nom du titulaire du contrat ne sont pas concordants.

ARTICLE 6. LES COMMISSIONS

La composition et le fonctionnement des commissions sont définis par le Conseil départemental sur proposition du Conseil d'Administration du GIP Charente Solidarités.

La commission comprend la présence d'un élu titulaire du Conseil départemental ou de son/sa suppléant(e). Ce représentant présidera la commission et aura une voix prépondérante en cas d'égalité sur une décision.

En fonction des territoires, la composition des commissions peut être différente.

Les commissions peuvent se composer :

- d'élus locaux ;
- d'associations caritatives ;
- des fournisseurs ;
- de représentants de la CAF ;
- de représentants des organismes tutélaires ;
- des travailleurs sociaux exerçant l'ASSLL ;
- de Responsable de Territoire d'Action Sociale (RTAS) ou du Responsable du secteur Prévention Insertion (RSPI) ;
- de représentants des CCAS ;
- de représentants des organismes HLM ;
- de représentants des propriétaires privés ;
- d'associations de consommateurs ou d'organismes ayant intérêt.

Les créanciers auront droit à consultation et échange sur les dossiers mais ne pourront pas prendre part à la décision les concernant.

ARTICLE 7. LES DECISIONS

Les décisions sont prises par la commission devant laquelle le dossier est présenté. Chaque commission fait l'objet d'un procès-verbal signé pour le compte du Conseil départemental et par délégation, par la direction du GIP Charente Solidarités.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire par courrier dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

La liste des décisions est envoyée au travailleur social référent, aux fournisseurs d'énergie, distributeurs d'eau, bailleurs publics et fournisseurs d'accès internet et téléphonie chacun en ce qui le concerne et leurs clients concernés.

ARTICLE 8. APPEL DES DECISIONS

L'usager qui désire faire appel de la décision prise peut saisir le GIP Charente Solidarités dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

Toute demande de réexamen de la décision initiale sera prise en compte.
Une nouvelle décision pourra être prise au vu de nouveaux éléments.

ARTICLE 9. LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Il existe un plafond de ressources au-delà duquel un ménage ne peut pas prétendre à une aide financière du FSL.

Nombre de personnes au foyer	***Plafonds de ressources à la date du 01/09/2023***
	Accès - Maintien - Energie - Eau - Téléphonie - Déménagement - Désencombrement
1	1 517 €
2	1 742 €
3	2 023 €
4	2 192 €
5	2 529 €
6	2 979 €
Personne en +	285 €

Les revenus pris en considération pour l'étude d'un dossier sont :

- les revenus nets mensuels ;
- les prestations familiales et sociales : prime d'activité, pensions alimentaires perçues ;
- sont exclues : l'aide au logement, l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé, l'allocation de rentrée scolaire, la prime à la naissance, ainsi que tout revenu ponctuel ou exceptionnel.

Les crédits, dettes ou charges ne sont pas déduits des ressources. Les pensions alimentaires versées sont ajoutées aux charges.

Le fait pour un usager d'avoir des revenus inférieurs ou égaux aux présents plafonds ne constitue pas un accord de principe.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les commissions FSL peuvent déroger à cette règle pour les ménages pour lesquels la situation sociale le justifie.

Le Conseil départemental autorise le GIP Charente Solidarités, gestionnaire du FSL, à augmenter les plafonds de ressources du pourcentage d'augmentation du SMIC à chaque fois que celui-ci évolue.

ARTICLE 10. LA GESTION DES PRETS

Les modalités de gestion des prêts et leur recouvrement

La récupération des prêts peut s'effectuer :

- sur le compte bancaire ou postal par prélèvement automatique autorisé par l'usager (hors Livret A) ;
- par chèque à l'attention du GIP Charente Solidarités ;
- par versement direct (virement, espèce).

Le remboursement débute au plus tard un mois après la date du paiement de l'aide accordée.

Le recouvrement

Une créance qui n'est plus remboursée selon les modalités du prêt accordé au bénéficiaire est considérée comme défaillante.

En cas de non-paiement de l'une ou plusieurs mensualités (maximum 3) de remboursement, la totalité des sommes restant dues pourraient devenir immédiatement exigible.

Le GIP Charente Solidarités assurera le recouvrement amiable.
Après la mise en demeure et la déchéance du terme par le GIP Charente Solidarités, celui-ci transfèrera la créance non-recouvrée au Conseil départemental qui se chargera, via le Trésor Public, de recouvrer celle-ci.

Créances FSL et Banque de France

Le GIP Charente Solidarités adressera à la Banque de France les éléments sur l'état du prêt accordé à chaque dépôt de dossier de surendettement d'un usager y ayant inclus une créance FSL.

Le GIP Charente Solidarités, délégataire du FSL, se réserve le droit de faire appel de la recevabilité ou l'orientation du dossier auprès des instances concernées.

Le GIP Charente Solidarités appliquera les décisions de la Banque de France (gel de créances, abandon total ou partiel de la créance...).

ARTICLE 11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dossiers FSL font l'objet d'un traitement informatique de données, mis en œuvre par le GIP Charente Solidarités pour le compte du Département.

Ce traitement a pour finalité l'instruction des demandes FSL et le suivi des aides accordées dans le cadre de ce dispositif.

Le service en charge du FSL est destinataire principal des données collectées dans le cadre du traitement.

Enfin, **avec l'accord des personnes concernées,** une partie de ces données peut également être communiquée aux travailleurs sociaux référents, aux fournisseurs d'énergie, distributeurs d'eau, aux fournisseurs d'accès internet et téléphonie et aux bailleurs.

Les demandeurs et bénéficiaires du FSL ont un droit d'accès aux données collectées les concernant et d'un droit à la rectification de ces données. L'exercice de ces droits peut s'effectuer par courrier accompagné d'une pièce justificative d'identité à l'adresse suivante :

GIP Charente Solidarités
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
57 rue Louis Pergaud
16000 ANGOULEME

ou à l'adresse mail suivante: fsl16@charentesolidarites.org

3

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER

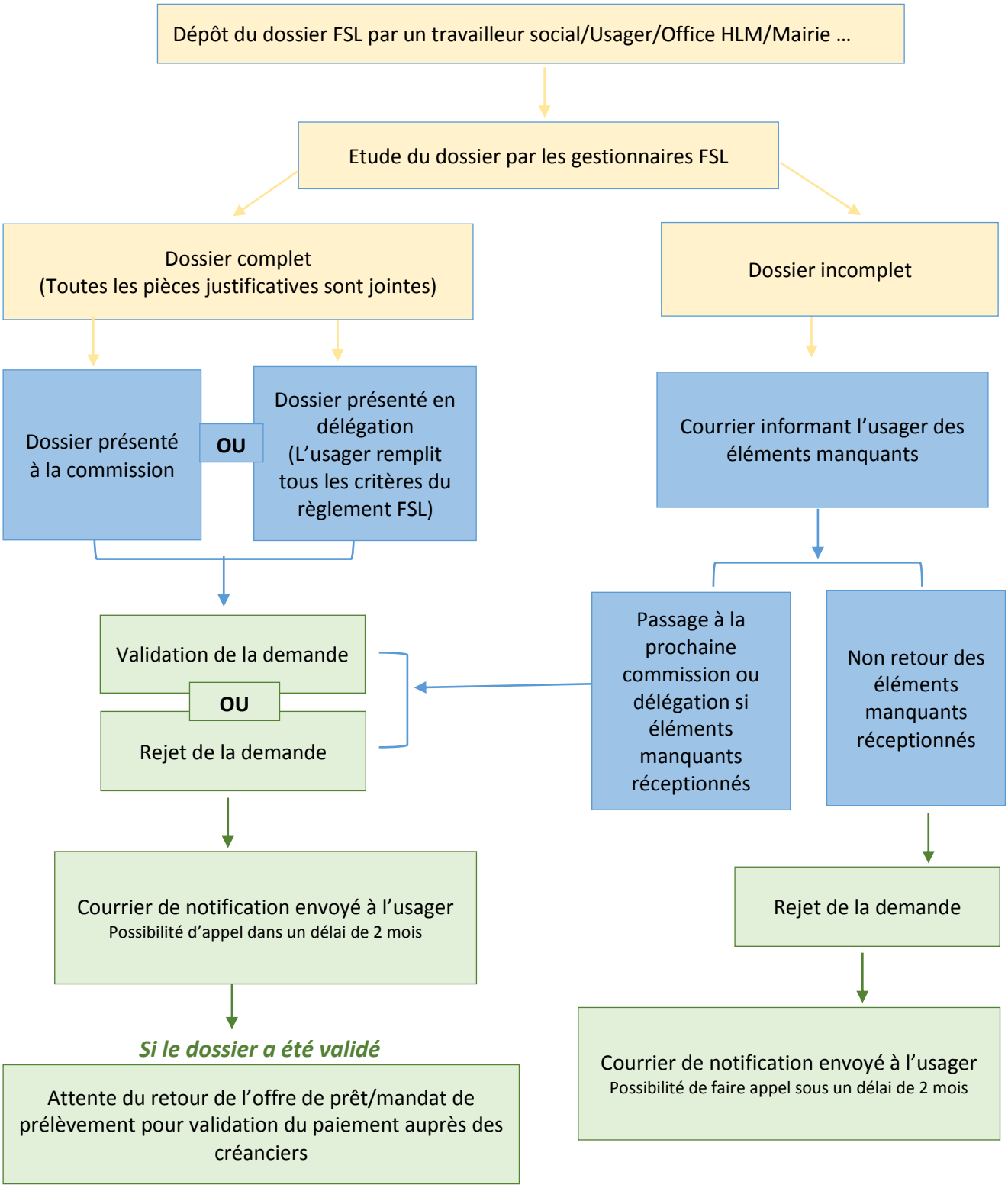

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Charente Solidarités

4

LES DIFFÉRENTS TYPES D'AIDES

ACCES AU LOGEMENT

Article 1

EN BREF

L'ACCES AU LOGEMENT

Les différentes aides :

- Le dépôt de garantie (caution) ;
- Le 1er mois de loyer ;
- L'assurance habitation ;
- Le cautionnement ;
- Les frais d'agence (à titre exceptionnel).

Fréquence :

- Deux aides sur une période de 3 ans, avec un maximum d'une par an.

Conditions générales :

- Logement décent ;
- Plafonds de ressources.

Types aides FSL Accès	***Pour qui ?***	***Montant prêt et/ou subvention***
Le dépôt de garantie (DG)	Bénéficiaires RSA et ASS	Somme du DG : 75 € en subvention et le reste en prêt
	Autres bénéficiaires	100 % en prêt
1er mois de loyer	Bénéficiaires APL	25 % en subvention et 75 % en prêt
	Non bénéficiaires APL	100 % en prêt
Assurance habitation	1er logement	100 € en subvention et le reste en prêt
	2ème et 3ème logement	100% en prêt
Frais d'agence		500 € maximum sous forme de prêt

Toute demande devra être effectuée avant l'entrée dans les lieux du locataire.
Le FSL appréciera les dérogations à cette règle au regard des éléments contenus dans le dossier.
Le dépassement maximum ne sera pas supérieur à un mois à compter de la date d'entrée dans les lieux.

Chacune de ces aides peut être mobilisée indépendamment ou de façon complémentaire.

Le paiement de l'assurance habitation ne sera effectué que sur présentation d'un justificatif.

1.1. Le dépôt de garantie *(caution)*

Conditions/ critères d'attribution

Le GIP Charente Solidarités doit s'assurer que l'usager ne soit pas éligible au LOCA-PASS ou au FAST.

CAS PARTICULIER

Transfert du dépôt de garantie (non pris en charge par le LOCA-PASS)

Afin de favoriser les mutations économiques précoces, **le dépôt de garantie peut être attribué en subvention** pour les ménages faisant baisser leurs charges de logement d'au moins 20 %, et n'ayant pas encore de dettes sur le logement qu'ils quitteraient.

1.2. Le premier mois de loyer

Conditions/ critères d'attribution

Pour les locataires ne bénéficiant pas d'aide au logement sur le 1er loyer**,** cette **aide financière** est égale :

- au loyer sans les charges dans **la limite du montant de l'aide au logement estimée** par l'organisme payeur ou,
- au loyer sans les charges si l'allocation logement est supérieure au montant du loyer (*premier logement ou interruption des droits)*.

Elle est calculée au prorata temporis lorsque l'usager entre dans le logement en cours de mois.

CAS PARTICULIER

Les commissions apprécieront l'opportunité d'accorder une aide dans le cas où le locataire ne serait pas bénéficiaire d'un droit à l'aide au logement et uniquement sous la forme d'un prêt.

1.3. L'assurance habitation

A titre dérogatoire, possibilité d'une seconde aide dans les 12 mois suivants la première, en cas de changement de situation familiale justifiée.

1.4. Les frais d'agence (à titre exceptionnel)

Cf. Tableau p 18

1.5. Le cautionnement (garantie de paiement des loyers)

Le FSL peut accorder un cautionnement :

- **de 12 loyers résiduels** (aide au logement déduite) sur une période de 24 mois :
- **de 24 loyers résiduels** (aide au logement déduite) sur une période de 36 mois ;
- **de 36 loyers résiduels** (aide au logement déduite) sur une période de 48 mois dans le cadre d'une mutation économique lors d'une procédure d'expulsion.

Conditions/ critères d'attribution

Garantie applicable :

- à compter de la signature du bail dans le nouveau logement ;
- y compris dans le cas où l'aide au logement est supérieure au loyer au moment de l'entrée dans les lieux ;
- sur demande motivée par le bailleur.

Le FSL étudiera les demandes **en prenant en considération les éléments ci-dessous :**

La notion de risques passés

- En cas d'impayés passés et non soldés ;
- En cas de procédure d'expulsion et/ou d'intervention du FSL pour un impayé de loyers antérieur (*inférieur à deux ans*) ;
- En cas de passé locatif lourd et récent *(inférieur à deux ans*).

La notion de précarité

- Le terme de précarité s'entend dans le cas d'une perte ou d'une chute brutale des ressources générant un taux d'effort important,
- En cas de présence d'un dossier de surendettement comportant des impayés de loyers,
- S'il n'existe pas de mesure de protection ou de MASP de niveau 2 ou 3.

La notion de taux d'effort

Dans le cas d'un premier logement, d'une sortie de structure d'hébergement, d'un parcours résidentiel difficile (SDF, caravane…), le taux d'effort doit être inférieur à 30 %.

La garantie accordée pourra être activée par le bailleur si l'usager présente un impayé de loyers dans les 12, 24 ou 36 premiers mois de location. Le bailleur a six mois après la fin de la période de cautionnement pour faire la demande de paiement auprès du FSL et doit fournir les justificatifs des tentatives de recouvrement.

Lorsque le FSL s'est porté garant et que la mise en œuvre de cette garantie est demandée, son paiement est acquis. Le dossier est présenté en commission FSL, l'aide est accordée sous forme de prêt. Un Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement sera alors validé automatiquement par la commission en cas d'activation de la garantie.

La commission informera l'usager que cette aide sera versée à son bailleur sous la forme exclusive d'un prêt qu'il devra rembourser au GIP Charente Solidarités.

L'usager sera destinataire d'une offre de prêt et d'un mandat de prélèvement qu'il devra retourner (originaux datés et signés). Le GIP, les bailleurs et le travailleur social de l'ASSLL devront mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir la signature de l'usager sur l'offre de prêt et le mandat de prélèvement.

EN BREF

LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Les différentes aides :

- Les loyers impayés ;
- Régularisation de charges ;
- Les réparations locatives ;
- Renouvellement de l'assurance en cours de location ;
- Impayé d'assurance en cours de location.

Fréquence :

- Une aide par an ;
- Assurance : Une aide sur une période de 2 ans.

Conditions générales :

- Logement décent ;
- Plafonds de ressources ;
- Reprise de paiement (modalités selon la dette).

Types aides FSL Accès	***Montant prêt et/ou subvention***
Impayés de loyers	Cf. tableau p24
Régularisation de charges	85 % en prêt et 15 % en subvention
Réparations locatives	100 % en prêt dans la limite de 2 000€
Renouvellement de l'assurance en cours de location	100 % en prêt
Impayé d'assurance en cours de location	100 % en prêt

2.1. Les impayés de loyers

Conditions/ critères d'attribution

Le FSL devra tenter d'apprécier la bonne foi du locataire et privilégier les prêts.

La règle en matière d'impayés de loyers est de favoriser le respect des délais de paiements entre le locataire et son bailleur afin de responsabiliser au maximum le débiteur et lui conférer ainsi la satisfaction d'avoir résolu lui-même la difficulté.

L'aide pour les loyers impayés concerne uniquement les locataires occupants.
Une dette concernant le logement actuellement occupé pourra être prise en compte dans le cas où elle favorisera un relogement chez un même bailleur, dans le cadre d'une mutation économique.

Le FSL ne prend pas charge les pénalités de retard liées aux impayés.

Les frais de procédure sont à la charge du locataire mais le FSL peut intervenir sur cela.

Une demande pourra être faite, quand :

- La durée de reprise minimum du paiement, en fonction du montant de la dette, est respectée ;
- L'usager aura réglé, via un plan d'apurement, 50 % des frais de procédure à sa charge ;
- Le bailleur s'engagera à abandonner 20 % des frais d'huissier de début de procédure.

Dans le cas où l'aide au logement est versée en tiers payant, le bailleur doit avoir saisi la CAF suivant la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le dossier ne pourra pas être étudié en commission.

Les demandes d'aide pour mutation économique, tant pour l'ancien que pour le nouveau logement (accès au logement), seront examinées en commission FSL avant l'entrée dans les lieux dans le nouveau logement.

Les critères de reprise pour l'aide FSL sur les loyers impayés

MONTANT DE LA DETTE	DUREE DE LA REPRISE	GESTION DES FRAIS DE PROCEDURE	MONTANT ATTRIBUE PAR LE FSL EN PRET ET EN SUBVENTION
JUSQU'A 4 LOYERS RESIDUELS POUR DES PRIMO-IMPAYES *	1 mois	50 % des frais de procédure réglés par l'usager Intervention du FSL en prêt pour 30 % des frais restants et sous condition que le bailleur abandonne les 20 % restants	65 % en prêt 35 % en subvention
< 750 € OU 6 LOYERS RESIDUELS	3 mois consécutifs minimum équivalents au loyer résiduel		85 % en prêt 15 % en subvention
DE 750 € A 2 000 € OU 12 LOYERS RESIDUELS	6 mois consécutifs minimum équivalents au loyer résiduel		85 % en prêt 15 % en subvention
>2000 € OU 18 LOYERS RESIDUELS	9 mois consécutifs minimum équivalents au loyer résiduel		85 % en prêt 15 % en subvention

** Les nouveaux entrants qui ne paieraient pas dès le 1er mois ne sont pas concernés.*

La définition d'un primo-impayé est :

- Pas d'intervention du FSL pour un impayé de loyer depuis moins de 3 ans ;
- Concerne uniquement une dette de loyer. Les régularisations de charges locatives sont exclues ;
- Sous réserve d'occuper un logement adapté en taille et en montant de loyer.

La commission peut demander une reprise du paiement du loyer plus longue notamment dans les situations où la dette de loyers est importante ou la reprise des paiements est irrégulière.

Le bailleur devra justifier de cette reprise lors de la constitution du dossier en fournissant un relevé de compte détaillé faisant clairement apparaître échéance par échéance :

- le montant du loyer ;
- le montant de l'aide au logement éventuelle ;
- le paiement du locataire ;
- le solde impayé par échéance ;
- le total de l'impayé de loyers ;
- les frais de procédure détaillés et les versements affectés ;
- l'engagement du montant de l'abandon des frais de procédure par le bailleur à hauteur de 20 %.

Le bailleur pour lequel la dette de loyers d'un locataire est soldée grâce à une aide du FSL doit lui faire signer un nouveau bail (*dans le cas où celui-ci était résilié*). Dans ce cas de figure, le GIP Charente Solidarités n'effectuera le paiement de l'aide allouée que sur présentation du nouveau bail.

Dans le cas où le FSL n'intervient pas sur la totalité de la dette de loyers, le bailleur s'engage à suspendre la procédure d'expulsion tant que le locataire respecte les délais de paiement sur le solde de l'impayé de loyers.

CAS PARTICULIER

La commission pourra accorder des subventions pour débloquer des situations particulièrement délicates. Elle le fera plus particulièrement pour les ménages de bonne foi, victimes d'un incident de paiement, voire ceux redevables d'une dette importante dans la mesure où les efforts qu'ils auront consentis seront manifestes et dans la durée.

Le montant maximum de l'aide accordée par le FSL :

- ne dépassera pas 5 000 € ou,
- 24 loyers résiduels.

Une dérogation de ces plafonds sera possible si :

- le concours de la force publique est demandé ou accordé et,
- dans le cadre d'une mutation économique.

La commission pourra engager une solution tripartite engageant le FSL, le locataire et le bailleur où celui-ci accepte d'abandonner une partie de sa créance afin de faciliter, notamment, les situations présentant des dettes supérieures à 5 000 €.

Pour les salariés ayant fait l'objet de procédures d'expulsion multiples, la commission préconisera la mise en place d'une cession sur salaire lorsque cela est possible afin de favoriser la régularité de la reprise du paiement et l'intervention du FSL.

Dans le cadre des demandes pour mutation économique, la reprise partielle du paiement équivalente au montant d'un loyer résiduel adapté sera prise en compte par la commission.

2.2. Les régularisations de charges

Si les charges sont provisionnées mensuellement et si un plan d'apurement est respecté pendant au moins trois mois, que ce soit un bailleur privé ou public, le FSL peut intervenir sous la forme de 15 % en subvention et 85 % en prêt.

2.3. Les réparations locatives

Le FSL pourra intervenir uniquement sous forme de prêt dans une limite de 2 000 €, pour les réparations à la charge du locataire :

- en cas de mutation chez un même bailleur, pour un logement plus adapté en termes de taille et/ou de coût, et si l'apurement du montant des réparations conditionne le relogement ;
- en cas de mutation « pour motif légitime et sérieux » (rapprochement école, hôpitaux,…)

2.4. Le renouvellement et les impayés d'assurance en cours de location

Le FSL pourra intervenir :

- dans la limite de 250 € ;
- uniquement sous forme de prêt ;
- le paiement sera effectif sur présentation de la facture.

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Charente Solidarités

EAU ET/OU ASSAINISSEMENT

Article 3

EN BREF

EAU ET/OU ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les différentes aides :

- les factures de consommation et/ou d'assainissement ;
- Les factures liées à la vidange d'un assainissement individuel.

Fréquence :

- Une aide par période de 12 mois dans une limite de deux aides sur 3 ans.

Conditions générales :

- Logement décent ;
- Plafonds de ressources ;
- L'usager doit effectuer au moins un versement mensuel récent de moins de 3 mois.

Périodicité	*Montant prêt et/ou subvention*
Première aide	70 % en prêt et 30 % en subvention
Deuxième aide	85 % en prêt et 15 % en subvention

Si la dette de consommation et/ou d'assainissement collectif est inférieure à 150 €, l'aide sera accordée en totalité sous forme de subvention.

EAU

Conditions/ critères d'attribution

Une aide financière pour l'eau ne peut être attribuée que :

- Si l'usager a effectué au moins un versement récent de moins de 3 mois ;
- **Sur présentation d'une facture** impayée ou d'un devis (ou dans le but de maintenir une mensualisation ayant connu un ou plusieurs incidents). Le montant de la facture doit faire apparaître un solde (le dispositif n'intervient pas pour une facture en cours dont le délai de paiement n'est pas dépassé ou pour un prélèvement en cours sans preuve de rejet ou sans opposition de l'usager).

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Conditions/ critères d'attribution

L'aide pour l'assainissement individuel, si elle est bien à charge des locataires :

- sera étudiée sur présentation d'un devis d'une entreprise habilitée à réaliser cette prestation, dans la limite d'une aide de 500 € par période de 3 ans pour un même logement ;
- sera payée à la réception de la facture.

Le barème d'attribution des aides

		1ère aide sur une période de 3 ans	*2ème aide sur une période de 3 ans*
Nombre de personnes au foyer	***Plafonds de ressources***	***Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention***	***Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention***
1	*1 517 €*	70% en prêt et 30% en subv si dette < **250 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **250 €**
2	*1 742 €*	70% en prêt et 30% en subv si dette < **300 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **300 €**
3	*2 023 €*	70% en prêt et 30% en subv si dette < **400 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **400 €**
4	*2 192 €*	70% en prêt et 30% en subv Si dette < **450 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **450 €**
5	*2 529 €*	70% en prêt et 30% en subv Si dette < **550 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **550 €**
6	*2 979 €*	70% en prêt et 30% en subv Si dette < **650 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **650 €**
Personne supplémentaire	*285 €*	100 €	100 €

CAS PARTICULIER

La commission est habilitée à accorder une subvention du fournisseur (abandon de créance) dans la limite de l'enveloppe et du pourcentage défini ou indiqué par celui-ci.

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Charente Solidarités

EN BREF

ÉNERGIE

Les différentes aides :

- Factures d'électricité, de gaz ;
- Factures de fioul, de bois, de granulés, de citerne propane (énergies de stock).

Fréquence :

- Une aide par énergie et par an ;
- Deux aides par période de 3 ans.

Conditions générales :

- Logement décent ;
- Plafonds de ressources ;
- L'usager doit effectuer au moins un versement récent de moins de 3 mois ;
- Sur présentation d'une facture impayée, d'un devis, ou dans le but de maintenir une mensualisation ayant connu un ou plusieurs incidents.

Périodicité	*Montant maximum de l'aide*	*Montant prêt et/ou subvention*
Première aide	2 000 €	70 % en prêt et 30 % en subvention
Deuxième aide	2 000 €	85 % en prêt et 15 % en subvention - Le prêt précédent doit être remboursé ou sur le point de l'être - l'addition des mensualités FSL ne dépasse pas 75 €

Dans les deux cas, si la dette est inférieure à 150€, l'aide sera accordée en totalité sous forme de subvention.

ÉNERGIE

Conditions/ critères d'attribution

Le FSL Energie ne concerne pas :

- les impayés d'énergie supérieurs à 2 ans ;
- les contrats résiliés sur décision du fournisseur ou à la demande du client ;
- les frais d'ouverture ou de fermeture des compteurs ;
- les consignes pour les bouteilles de gaz ;
- la régularisation annuelle des charges locatives comprenant le chauffage par exemple qui devront faire l'objet d'une demande FSL maintien ;
- les branchements provisoires.

Le montant de la facture doit faire apparaître un solde. En effet, le dispositif n'intervient pas pour une facture en cours dont le délai de paiement n'est pas dépassé ou pour un prélèvement en cours sans preuve de rejet ou sans opposition de l'usager.

La mise en place de la mensualisation doit être effectuée à chaque fois que cela s'avère possible

Les mensualités de remboursement ne pourront pas être inférieures à **25 € et** supérieures à **75 €** sauf sur demande motivée

Si l'usager a résilié puis **ouvert un nouveau contrat chez le même fournisseur** (ex : déménagement dans le même département) alors la situation sera examinée en commission.

Les modalités de paiement pour les énergies de stock

Le bénéficiaire d'une aide sous forme de prêt devra retourner l'offre de prêt et le mandat de prélèvement, les remettre à son fournisseur avec la copie de la notification lors de la livraison.

Ce dernier adressera ces deux originaux ainsi que la facture correspondante au montant de l'aide accordée par le FSL afin que l'aide lui soit versée.
Le montant de la facture ne pourra pas être supérieur au montant accordé sur devis par la commission.

Pour les devis et les impayés concernant les énergies de stock (fioul, gaz citerne ou bouteille, bois ou granulés…) :

Périodicité	***Montant maximum de l'aide***	***Montant prêt et/ou subvention***
Première aide	< 1 500 € En délégation	70 % en prêt et 30 % en subvention
Deuxième aide	< 1000 € En commission	85 % en prêt et 15 % en subvention

Le barème d'attribution des aides, hors énergie de stock

		1ère aide sur une période de 3 ans	***2ème aide sur une période de 3 ans***
Nombre de personnes au foyer	***Plafonds de ressources***	***Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention***	***Montant prêt et/ou subvention***
1	**1 517 €**	70% en prêt et 30% en subv si dette < **600 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **600 €**
2	**1 742 €**	70% en prêt et 30% en subv si dette < **600 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **600 €**
3	**2 023 €**	70% en prêt et 30% en subv si dette < **650 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **650 €**
4	**2 192 €**	70% en prêt et 30% en subv Si dette < **700 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **700 €**
5	**2 529 €**	70% en prêt et 30% en subv Si dette < **750 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **750 €**
6	**2 979 €**	70% en prêt et 30% en subv Si dette < **800 €**	85% en prêt et 15% en subv si dette < **800 €**
Personne supplémentaire	285 €	100 €	100€

ÉNERGIE (HORS ENERGIES DE STOCK)

CAS PARTICULIER

Si une demande d'aide est faite pour un impayé d'énergie avec un risque de coupure avéré et que le logement a été contrôlé non décent :

- La commission a la possibilité, si la situation sociale le justifie, de déroger au règlement, d'accorder et de verser une aide.
- Il sera recommandé à l'usager de tout mettre en œuvre pour que le logement redevienne décent, soit par une procédure amiable, soit par une procédure judiciaire si nécessaire. Si tel n'était pas le cas, il ne pourrait pas bénéficier d'une nouvelle aide.

Si le FSL est sollicité pour le paiement d'énergie à 2 fournisseurs (ex : électricité + fioul) :

- La priorité sera donnée à la créance la plus importante et/ou à la dette de chauffage.
- Si le montant des deux créances dépasse les plafonds définis dans les critères d'attribution, le dossier sera directement examiné en commission.

TÉLÉPHONIE

ARTICLE 5

EN BREF

TÉLÉPHONIE

Les différentes aides :

- Impayés de téléphone fixe, portable (consommation et abonnement) ;
- Forfait internet (Box).

Fréquence :

- Une fois par an ;
- Deux aides sur une période de 3 ans.

Conditions générales :

- Abonnement en cours de validité ;
- Hors personne à charge (exemple enfant) ;
- L'aide est de 50€ maximum et sous forme de subvention ;
- Elle ne concerne pas :
  - les impayés de téléphone/internet résiliés ;
  - les frais d'ouverture ou de fermeture de ligne téléphonique ;
  - les appels vers l'étranger et les lignes surtaxées.

Le barème d'attribution des aides

	Montant de la dette	Montant attribué par le FSL en subvention
Portable	3 mois d'impayés maximum sur une période de 12 mois	50 € au maximum
Box Internet		
Ligne fixe		

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Charente Solidarités

DÉMÉNAGEMENT

ARTICLE 6

EN BREF

DÉMÉNAGEMENT

Le FSL peut intervenir pour favoriser l'accès à un nouveau logement adapté par une aide sur le déménagement qui permet la prise en charge de la prestation : main d'œuvre et/ou du transport.

Fréquence :

- Une aide sur une période de 3 ans pour un même logement.

Conditions générales :

- Un déménagement interne au Département ;
- Pour une raison visant à accéder à un logement plus adapté (localisation, taille, coût,…) que le précédent ;
- Des cofinancements seront à solliciter conjointement à la demande FSL ;
- L'aide est de 500 € maximum, sous la forme de 85 % en prêt et 15 % en subvention.

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Charente Solidarités

DÉSENCOMBREMENT

ARTICLE 7

EN BREF

DÉSENCOMBREMENT

Le FSL peut intervenir :

- pour favoriser le désencombrement du logement actuel pour s'y maintenir dans un cadre sain et permettre la mise en place des travaux préconisés par le Comité technique de lutte contre l'Insalubrité, par exemple ;
- pour permettre un déménagement vers un nouveau logement plus adapté.

Fréquence :

- Une aide sur une période de 5 ans.

Conditions générales :

- L'usager est en cours d'accompagnement social et il adhère à celui-ci ;
- Accompagné dans le cadre du Comité technique de lutte contre l'Insalubrité ou de la Cellule Incurie-Diogène ;
- Pour se maintenir dans un lieu sain et afin de permettre des travaux ;
- Si l'aide est sollicitée dans le cadre d'un projet de déménagement, c'est pour accéder à un logement plus adapté (localisation, taille, coût,…) que le précédent ;
- Des cofinancements seront à solliciter conjointement à la demande FSL ;
- L'aide est de 1 000 € maximum, sous la forme d'un prêt sans intérêt.

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Charente Solidarités

REMISES DE DETTES

ARTICLE 8

Demande modification des conditions du prêt accordé

En cas de difficultés à rembourser le prêt FSL, le bénéficiaire peut demander une modification des conditions du prêt par courrier.
La commission appréciera, en fonction de la situation sociale et financière actualisée de l'intéressé, s'il convient :

- d'accorder une modification des conditions de remboursement du prêt (date, montant, durée etc.) ;
- de maintenir la décision initiale.

Demande de remise gracieuse

Un débiteur du FSL peut solliciter une demande de remise gracieuse de sa dette ou du solde de son prêt FSL.

La décision sera prise en commission qui étudiera la possibilité d'une remise totale ou partielle de la créance **à condition que le bénéficiaire ait remboursé au moins 50 % du prêt initialement accordé et dans une limite de remise de 1 000 € par prêt.**

Pour les prêts accordés antérieurement au 1er janvier 2020 :
La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente assure le recouvrement pour le compte du GIP Charente Solidarités. Elle peut être amenée à solliciter et prononcer des **remises gracieuses.**

Pour les prêts FSL accordés depuis le 1er janvier 2020 par le GIP :
Le Département l'autorise, de manière exceptionnelle, à prononcer pour son compte des **remises gracieuses.**

Cette procédure (destinée à prendre en considération la situation financière particulièrement dégradée dont pourrait faire l'objet certains bénéficiaires en cours de remboursement) aura pour effet l'exonération totale de la créance admise en remise gracieuse.

La décision est confiée à la commission FSL dont la composition comprend des élus du Département. Sur la base d'un dossier individuel, elle peut décider l'annulation totale ou partielle de la créance.

Par ailleurs, le GIP entérine lors des commissions FSL :

- les décisions de la commission de surendettement ;
- se prononce sur les demandes individuelles des bénéficiaires ;
- examine les situations liées au décès de l'emprunteur du prêt.

Le décès du bénéficiaire ne peut être la raison d'une remise gracieuse automatique.

Le GIP fera toute diligence pour transmettre les coordonnées des héritiers ou du notaire chargé de la succession afin que le Département puisse l'inscrire dans la procédure de transfert décrite supra et titrer le restant dû. En l'absence d'héritiers ou de notaire, la remise sera entérinée par la commission FSL.

Sauf en présence d'une décision de surendettement ou en cas d'absence de succession, les remises gracieuses ne pourront excéder 1 000 € par prêt.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 9

Introduit par la Loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du Droit au Logement et défini par la circulaire du 7 juin 2001, l'Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement (ASSLL) est une aide à part entière du Fonds de Solidarités Logement.

Il s'agit :

- d'une intervention sociale individualisée,
- qui vise à soutenir toute personne ou famille qui éprouve des difficultés particulières en raison notamment :
    - de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence,
    - à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et
    - pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

L'ASSLL classique du FSL et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par le cahier des charges départemental.
Il a été adopté par le GIP Charente Solidarités en qualité de coordinateur du dispositif sur le Département, et par le Conseil départemental, qui sont les deux employeurs des travailleurs sociaux de l'ASSLL.

Toute mesure d'ASSLL fait l'objet d'un contrat d'accompagnement passé entre le travailleur social du FSL et l'usager et qui reprend les objectifs de la mesure fixés par les commissions FSL, le GTS ou CCAPEX.

Avant de solliciter l'arrêt de la mesure, le travailleur social contacte les familles par le biais de trois sollicitations différentes au minimum (dont une visite à domicile impérative) et se met en relation avec le prescripteur mentionné dans la commande et le bailleur.

Le Département de la Charente a choisi de distinguer 3 types d'ASSLL :

- L'ASSLL classique du FSL
- L'ASSLL du PIG Insalubrité
- La prévention des expulsions locatives et des saisies immobilières.

Le public éligible est celui du PDALHPD.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'ASSLL classique

Objectifs

Bien distinct du travail social généraliste et du travail de gestion locative des bailleurs, l'ASSLL tel qu'il est défini par la circulaire du 7 juin 2001 peut revêtir des objectifs variés :

- L'aide à la définition d'un projet logement (analyse de la situation des ménages, en particulier de leurs besoins en logement, recherche de la ou des solutions logements possibles : localisation, coût, statut, information réciproque des bailleurs et des ménages…)
- L'aide à l'installation dans un logement (pour l'ouverture des aides personnelles, l'obtention de garanties)
- Le conseil pour l'entretien et la bonne utilisation du logement et des parties communes
- L'aide à la gestion du budget logement, médiation avec le bailleur, en particulier pour le paiement régulier des loyers
- L'aide à l'intégration dans l'immeuble, le quartier, la ville (rencontre avec le voisinage, accès aux services et équipements collectifs, interface avec les travailleurs sociaux…)
- Le conseil pour résorber les dettes locatives, le suivi du respect du plan d'apurement

La durée de l'accompagnement

- Fixée par la commission FSL, le GTS ou la CCAPEX, la durée de l'ASSLL peut varier de 3 à 6 mois (deux mois pour un diagnostic).

- peut être prolongée par période de 6 mois pour une durée totale maximum de 18 mois selon l'avis du GTS.

Le GTS, animé par le GIP Charente Solidarités se réunit mensuellement pour décider :

- De la mise en place des demandes d'ASSLL qui ne sont pas associées à une demande d'aide FSL
- De la poursuite des mesures d'ASSLL lorsqu'elles arrivent au terme de la durée de la commande initiale ;
- De l'arrêt ;

Les modalités de saisine

L'ASSLL peut être demandé par :

- L'usager lui-même ou par l'intermédiaire d'un travailleur social ;
- Les commissions FSL ;
- La CCAPEX ;
- Les bailleurs HLM ;
- La cellule Incurie / Diogène.

Diagnostic ASSLL

Il doit être effectué en priorité et retourné à la commission dans un délai de deux mois à la réception de la commande.

Il s'agit d'une évaluation complète de la situation au regard du logement. Il n'a pas vocation à remplacer ou à compléter le rapport social du travailleur social ayant effectué la demande d'aide financière et/ou d'ASSLL.

Si un rapport social s'avère incomplet, les commissions doivent en premier lieu demander un complément d'information au travailleur social à l'origine de la demande d'aide financière et/ou d'ASSLL avant toute demande de diagnostic.
Le travailleur social du FSL pourra suite à son évaluation, demander la mise en place d'une mesure d'accompagnement social liée au logement. Ce dernier débutera à la suite.

En d'autres termes, il s'agit pour la commission de pouvoir savoir si une aide du FSL seule (qu'elle soit sous la forme d'une aide financière ou d'ASSLL) suffira pour résoudre durablement les difficultés liées au logement du ménage.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Requalification de l'ASSLL en MASP sans gestion des prestations.

Depuis 2009, l'ASSLL peut être requalifié lorsque la situation d'un ménage le nécessite et après évaluation du GTS, en Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé sans gestion des prestations (MASP) si la problématique principale est le logement *(cf cahier des charges ASSLL)* et que les conditions de la MASP sont respectées.

La prévention des expulsions locatives et des saisies immobilières.

La prévention des expulsions locatives et l'accompagnement des accédants à la propriété en difficulté sont des axes importants de l'Accompagnement Social Lié au Logement et constituent des objectifs principaux du PDALHPD.

A ce titre, des travailleurs sociaux du GIP Charente Solidarités assurent la mise en œuvre de la Charte relative à la prévention des expulsions de la Charente.

Ils assurent un Accompagnement Social Spécifique pour chaque locataire faisant l'objet d'une procédure d'expulsion, de l'assignation jusqu'à la clôture de la procédure. En tant que de besoin, ils mettent en œuvre une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP avec gestion des prestations) dans les conditions définies dans la convention Conseil départemental/GIP Charente Solidarités.

Le GIP Charente Solidarités a délégation du Conseil départemental pour réaliser les diagnostics sociaux demandés par les juges et le Préfet.

Les travailleurs sociaux du GIP Charente Solidarités interviennent également auprès de tout accédant à la propriété en difficulté qui leur est signalé.

Ils agissent en étroite relation avec les travailleurs sociaux du FSL précités, les travailleurs sociaux référents du Conseil départemental et des CCAS, de la CAF, de la MSA, des bailleurs, des huissiers…etc.

L'accompagnement PIG Insalubrité

Le Conseil départemental a délégué la maîtrise d'ouvrage du PIG Insalubrité Départemental au GIP Charente Solidarités.

Le GIP Charente Solidarités anime le Comité Technique de Lutte contre l'Insalubrité, qui examine toutes les situations qui lui sont signalées, dont les logements présentent des suspicions d'insalubrité et/ou qui comportent des éléments de péril.

A cette occasion et selon les situations présentées, le Comité Technique, en plus du diagnostic technique, peut diligenter, en tant que de besoin, un diagnostic social qui sera effectué par le travailleur social référent du GIP.
Au regard des conclusions de ces deux diagnostics, le comité technique peut proposer un accompagnement social, accompagné ou non d'une aide juridique, et / ou d'une recherche de solutions d'hébergement provisoire, de relogement définitif…

Cet accompagnement social spécifique peut-être effectif jusqu'à la sortie de l'insalubrité du logement de l'occupant concerné.

Cet accompagnement est réalisé en lien avec les travailleurs sociaux référents et les partenaires qui y ont intérêt.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DOSSIER DE CONSTITUTION DE LA DEMANDE

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

EXPOSÉ DE LA SITUATION MOTIVANT LA DEMANDE
(Pour le FAJ voir intercalaire spécifique)

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

☐ AIDE AU LOGEMENT
- Fonds de solidarité logement
  ☐ accès ☐ maintien
  ☐ impayés d'énergie
  ☐ impayés d'eau
  ☐ impayés de téléphone
  ☐ accompagnement social spécifique
☐ Cellule de recours
☐ Fonds d'aide aux accédants en difficulté

☐ CAF ☐ MSA
☐ DIESS
☐ Associations caritatives
☐ Fonds d'aide aux jeunes
☐ commission FAJ (lieu) .....
☐ procédure d'urgence
☐ Autres

☐ Aide sociale à l'enfance : ☐ secours d'urgence ☐ allocation mensuelle ☐ secours d'urgence jeune majeur ☐ allocation mensuelle jeune majeur

NOM – Prénom
Adresse
Code postal Commune
Téléphone :
Bailleur :

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé destiné à instruire votre demande par le Département de la Charente. Les destinataires de ces données sont les services sociaux du Département, et uniquement si nécessaire, leurs partenaires.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès rectification et suppression aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit ou délégué à la protection des données du Département - 31 Boulevard Emile Roux- CS 60000 - 16917 ANGOULÊME cedex 9 (dpo@lacharente.fr).
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Chèque / lettre chèque	Virement à un tiers	Virement au demandeur	Montant	
	☐	☐		Prêt
☐	☐	☐		Subvention / secours / secours d'urgence
☐	☐	☐	/ /	Allocation mensuelle (montant / enfants / mois)

Identification précise du tiers (pour versement direct) :
Nom de la structure :
Adresse :
(joindre RIB et facture détaillée concernée)

Dossier constitué par : Cachet de l'institution ou de l'organisme
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués
À Le
Signature
À Le
Signature du demandeur

SITUATION FAMILIALE
Marié(e) ☐ Vie maritale ☐ Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Célibataire ☐ PACS ☐

COMPOSITION DE LA FAMILLE

	NOM	PRÉNOM	NÉ(E) LE	Genre M/F	SITUATION – PROFESSION SCOLARITÉ	AVS/U : enfants concernés
Monsieur						
Madame (nom de naissance)						
Enfants à charge						
Autres personnes au foyer						

EMPLOYEUR
- De Monsieur (Raison du cachet)
- De Madame (Raison du cachet)
- Autres :

N° allocataire CAF
N° identification MSA
N° sécurité sociale

DÉCISION DE LA COMMISSION :

☐ REJET CODE REJET :
☐ ACCORD Date enregistrement IODAS : Date mandatement IODAS :

Chèque / lettre chèque	Virement à un tiers	Virement au demandeur	Montant	
	☐	☐		Prêt
☐	☐	☐		Subvention / secours / secours d'urgence
☐	☐	☐	/ /	Allocation mensuelle (montant / enfants / mois)

À Le
Signature

BUDGET DU FOYER

RESSOURCES MENSUELLES

	Monsieur	Madame	Autres		
Salaire mensuel					
Revenus prof non salariés					
Indemnités de stage					
Indemnités de chômage					
Prestations familiales (non compris aide au logement)					
A.A.H					
R.S.A					
Pension alimentaire					
Prestation maladie (IJ)					
Rente accident du travail					
Pension d'invalidité					
Pensions et retraites					
Autres (à préciser)					
Total					
			TOTAL DES RESSOURCES		

PREMIÈRE DEMANDE : oui ☐ non ☐
Si non : autres aides sollicitées ou accordées au cours des 6 derniers mois :

ORGANISME	DATE	MONTANT

Dossier de surendettement Banque de France :
déposé ☐ recevable ☐ adopté ☐

Le bénéficiaire bénéficie-t-il d'une mesure de protection ou d'accompagnement budgétaire :
non ☐ oui ☐ : **laquelle :** Tutelles ☐ Curatelles ☐ MASP ☐ AESF ☐ MJAGBF ☐ MAJ ☐

LOGEMENT	MONTANT	Prêts en cours – Date de début	Prêts en cours – Durée	DETTES
Loyer brut				
Accession / mensualités				
Aide au logement				
Prêt principal				
Prêts complémentaires				
Loyer / accession restant à charge				

CHARGES MENSUELLES	MONTANT	DETTES
***Loyer / accession restant à charge**		
***Électricité**		
***Gaz**		
***Frais de chauffage**		
Eau		
Assainissement		
Téléphone		
Frais de transport		
Mutuelle		
Assurance habitation		
Assurance voiture		
Pension alimentaire		
Frais de scolarité		
Cantine		
Frais garde d'enfant		
***Prêt CAF**		
Autres		
TOTAL		

* : éléments à prendre en compte dans le calcul des aides financières au titre de l'Aide mobile à l'enfance (voir tableau de référence)

Reste à vivre :	Ressources :		Total charges à prendre en compte :		
*Nombre de personnes	*Ressources après déduction charges :		*Plafond de ressources :		Solde :

* : éléments à prendre en compte dans le calcul des aides financières au titre de l'Aide mobile à l'enfance (voir tableau de référence)

CRÉDITS - ÉQUIPEMENT	MONTANT	Prêts en cours – Date de début	Prêts en cours – Durée	DETTES
Voiture				
Remboursement Banque de France				
Crédits à la consommation				
TOTAL				

PIÈCES JUSTIFICATIVES ***à joindre obligatoirement à toute demande***
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT :
Accès : intercalaire logement, RIB du propriétaire, derniers justificatifs de ressources et carte Pôle emploi
Maintien : intercalaire logement, RIB du propriétaire et pièces justificatives de dettes
Aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone : factures, justificatifs de ressources
D.I.É.S.S. : contrat d'engagement réciproque, pièces justificatives
CAF : factures concernées uniquement
FAAD : tableaux d'amortissement de tous les prêts
FAJ : justificatifs en fonction de la demande (devis, facture ...)
DJPE : livret de famille, RIB du demandeur uniquement, ou du tiers concerné, justificatifs de ressources, facture justifiant la demande, justificatif de découvert bancaire récent si nécessaire (paiement AM en lettre chèque)

CHARENTE LE DÉPARTEMENT
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Charente solidarités

ANNEXE 2 : PIECES A FOURNIR

Pièces justificatives à fournir	Accès	Maintien	Eau	Énergie	Téléphone Internet	Déménagement	Désencombrement
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE (CONSEIL DÉPARTEMENTAL)							
Identité du demandeur	X	X	X	X	X	X	X
Composition familiale	X	X	X	X	X	X	X
N° allocataire (Caf ou MSA)	X	X	X	X	X	X	X
Ressources mensuelles	X	X	X	X	X	X	X
Charges fixes et endettement	X	X	X	X	X	X	X
État des aides sollicitées	X	X	X	X	X	X	X
Information sur Mesure de protection	X	X	X	X	X	X	X
RAPPORT SOCIAL							
Situation professionnelle (lieu de travail, stage, formation etc.)	X	X	X	X	X	X	X
Motivation de la demande	X	X	X	X	X	X	X
Raisons des impayés		X	X	X	X		
Exposé de la situation sociale et financière	X	X	X	X	X	X	X
AUTRES PIECES À FOURNIR							
Justificatifs de ressources des trois derniers mois (salaires, prestations familiales, relevé de situation etc.)	X	X	X	X	X		
Attestation du GIP Charente Solidarités « Caractéristiques du logement »	X	X	X	X			X
Copie de la pièce d'identité de l'usager	X	X	X	X	X		X
Livret de famille	X	X	X	X	X		
Date de début et de fin contrat ou convention	X	X	X	X	X		
Le RIB : du créancier (fournisseur, bailleur) de l'usager (hors livret A et livret bleu) hors certaines banques	X	X	X	X	X	X	X
En cas de surendettement : copie de la notification de validation et de décision de la BDF	X	X	X	X	X		
Copie de la lettre d'attribution ou copie du bail pour les bailleurs sociaux	X					X	X
Le diagnostic de performance énergétique (Dpe)	X						
En cas de travaux : justificatifs détaillant les réparations (superficie des travaux réalisés, types de travaux, coût etc.)		X					X
Dernier document justifiant du montant de la dette au moment de la demande (huissier, dernière facture, avis d'échéance, dernière page du document « caractéristique logement »			X	X	X		
Devis et facture justifiant le montant de l'intervention à envisager						X	X

ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES LOGEMENT

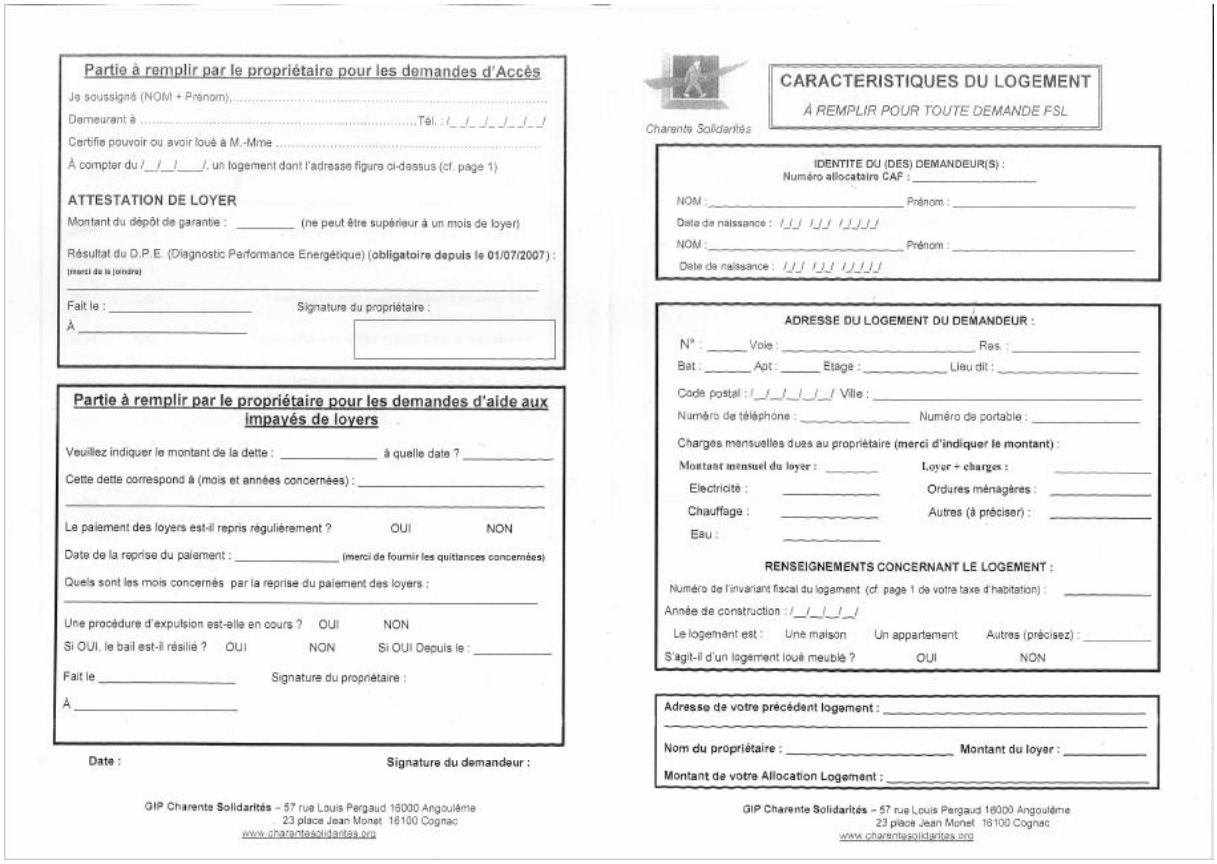

Partie à remplir par le propriétaire pour les demandes d'Accès

Je soussigné (NOM + Prénom),.....

Demeurant à .....Tél. : /_ _/ _ _/ _ _/ _ _/ _ _/

Certifie pouvoir ou avoir loué à M.-Mme .....

À compter du /__/__/____/, un logement dont l'adresse figure ci-dessus (cf. page 1)

ATTESTATION DE LOYER

Montant du dépôt de garantie : _____ (ne peut être supérieur à un mois de loyer)

Résultat du D.P.E. (Diagnostic Performance Energétique) (**obligatoire depuis le 01/07/2007**) :
(merci de le joindre)

Fait le : _____ Signature du propriétaire :

À _____

Partie à remplir par le propriétaire pour les demandes d'aide aux impayés de loyers

Veuillez indiquer le montant de la dette : _____ à quelle date ? _____

Cette dette correspond à (mois et années concernées) : _____

Le paiement des loyers est-il repris régulièrement ? OUI NON

Date de la reprise du paiement : _____ (merci de fournir les quittances concernées)

Quels sont les mois concernés par la reprise du paiement des loyers :

Une procédure d'expulsion est-elle en cours ? OUI NON

Si OUI, le bail est-il résilié ? OUI NON Si OUI Depuis le : _____

Fait le _____ Signature du propriétaire :

À _____

Date : **Signature du demandeur :**

GIP Charente Solidarités – 57 rue Louis Pergaud 16000 Angoulême
23 place Jean Monet 16100 Cognac
www.charentesolidarites.org

Charente Solidarités

CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT

À REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE FSL

IDENTITE DU (DES) DEMANDEUR(S) :
Numéro allocataire CAF : _____

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : /_/_/ /_/_/ /_/_/_/

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : /_/_/ /_/_/ /_/_/_/

ADRESSE DU LOGEMENT DU DEMANDEUR :

N° : _____ Voie : _____ Res. : _____

Bat : _____ Apt : _____ Etage : _____ Lieu dit : _____

Code postal : /_/_/_/_/_/ Ville : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de portable : _____

Charges mensuelles dues au propriétaire **(merci d'indiquer le montant)** :

Montant mensuel du loyer : _____ **Loyer + charges :** _____

Electricité : _____ Ordures ménagères : _____

Chauffage : _____ Autres (à préciser) : _____

Eau : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOGEMENT :

Numéro de l'invariant fiscal du logement (cf. page 1 de votre taxe d'habitation) : _____

Année de construction : /__/__/__/__/

Le logement est : Une maison Un appartement Autres (précisez) : _____

S'agit-il d'un logement loué meublé ? OUI NON

Adresse de votre précédent logement : _____

Nom du propriétaire : _____ **Montant du loyer :** _____

Montant de votre Allocation Logement : _____

GIP Charente Solidarités – 57 rue Louis Pergaud 16000 Angoulême
23 place Jean Monet 16100 Cognac
www.charentesolidarites.org

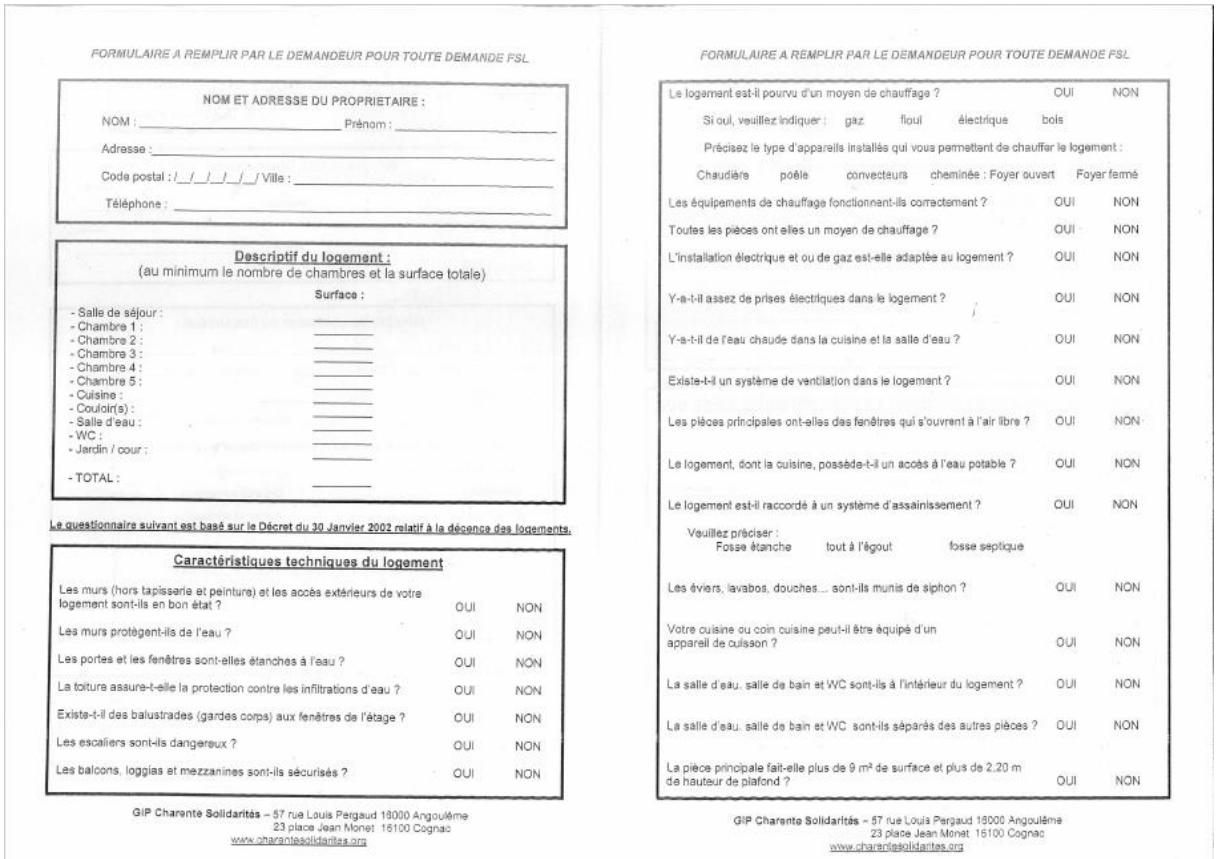

FORMULAIRE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR POUR TOUTE DEMANDE FSL

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : /__/__/__/__/__/ Ville : _____

Téléphone : _____

Descriptif du logement :
(au minimum le nombre de chambres et la surface totale)

	Surface :
- Salle de séjour :	
- Chambre 1 :	
- Chambre 2 :	
- Chambre 3 :	
- Chambre 4 :	
- Chambre 5 :	
- Cuisine :	
- Couloir(s) :	
- Salle d'eau :	
- WC :	
- Jardin / cour :	
- TOTAL :	

Le questionnaire suivant est basé sur le Décret du 30 Janvier 2002 relatif à la décence des logements.

Caractéristiques techniques du logement

Les murs (hors tapisserie et peinture) et les accès extérieurs de votre logement sont-ils en bon état ?	OUI	NON
Les murs protègent-ils de l'eau ?	OUI	NON
Les portes et les fenêtres sont-elles étanches à l'eau ?	OUI	NON
La toiture assure-t-elle la protection contre les infiltrations d'eau ?	OUI	NON
Existe-t-il des balustrades (gardes corps) aux fenêtres de l'étage ?	OUI	NON
Les escaliers sont-ils dangereux ?	OUI	NON
Les balcons, loggias et mezzanines sont-ils sécurisés ?	OUI	NON

GIP Charente Solidarités – 57 rue Louis Pergaud 16000 Angoulême
23 place Jean Monet 16100 Cognac
www.charentesolidarites.org

FORMULAIRE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR POUR TOUTE DEMANDE FSL

Le logement est-il pourvu d'un moyen de chauffage ?	OUI	NON
Si oui, veuillez indiquer : gaz fioul électrique bois		
Précisez le type d'appareils installés qui vous permettant de chauffer le logement : Chaudière poêle convecteurs cheminée : Foyer ouvert Foyer fermé		
Les équipements de chauffage fonctionnent-ils correctement ?	OUI	NON
Toutes les pièces ont elles un moyen de chauffage ?	OUI	NON
L'installation électrique et ou de gaz est-elle adaptée au logement ?	OUI	NON
Y-a-t-il assez de prises électriques dans le logement ?	OUI	NON
Y-a-t-il de l'eau chaude dans la cuisine et la salle d'eau ?	OUI	NON
Existe-t-il un système de ventilation dans le logement ?	OUI	NON
Les pièces principales ont-elles des fenêtres qui s'ouvrent à l'air libre ?	OUI	NON
Le logement, dont la cuisine, possède-t-il un accès à l'eau potable ?	OUI	NON
Le logement est-il raccordé à un système d'assainissement ?	OUI	NON
Veuillez préciser : Fosse étanche tout à l'égout fosse septique		
Les éviers, lavabos, douches... sont-ils munis de siphon ?	OUI	NON
Votre cuisine ou coin cuisine peut-il être équipé d'un appareil de cuisson ?	OUI	NON
La salle d'eau, salle de bain et WC sont-ils à l'intérieur du logement ?	OUI	NON
La salle d'eau, salle de bain et WC sont-ils séparés des autres pièces ?	OUI	NON
La pièce principale fait-elle plus de 9 m² de surface et plus de 2,20 m de hauteur de plafond ?	OUI	NON

GIP Charente Solidarités – 57 rue Louis Pergaud 16000 Angoulême
23 place Jean Monet 16100 Cognac
www.charentesolidarites.org

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Charente Solidarités

Pour toute demande concernant :

- le FSL /FAAD :
  fsl16@charentesolidarites.org

- un contrôle de décence ou suspicion d'insalubrité :
  habitat.indigne@charentesolidarites.org

- le service social :
  accueil@charentesolidarites.org

- l'incurie ou le diogène :
  diogeneincurie@charentesolidarites.org

Vous pouvez également contacter le GIP Charente Solidarités :

ANGOULEME :
57 Rue Louis Pergaud
16000 ANGOULEME
05 45 24 46 46

COGNAC :
23 Place Jean Monnet
16100 COGNAC
05 45 35 25 64

contact@charentesolidarites.org

www.charentesolidarites.org